

Turin, 28 mai 2008

CEPEJ-SATURN(2007)3Prov

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)**

**CENTRE SATURN  
pour l'étude et l'analyse de la gestion du temps judiciaire**

**QUESTIONNAIRE SUR LES TYPOLOGIES  
D'AFFAIRES, LES DELAIS JUDICIAIRES ET LES  
RETARDS DE PROCEDURE  
(DATE LIMITE : 15 FEVR. 2008)**

**\* \* \***

**REPONSES DU  
TRIBUNAL DE TURIN (ITALIE)**

Nom du tribunal: Adresse exacte:
Personne de contact: Email: Téléphone:

## 1. Informations générales sur le tribunal :

	Nombre total
1. Nombre de juges professionnels	152
2. Nombre de juges non professionnels (y compris <i>lay judges</i> )	32
3. Nombre de personnels non juges dont la mission est d' <i>assister le juge</i> (préparation de dossiers, assistance en cours d'audience, procès verbaux des audiences, aide à la préparation des décisions) tels que les greffiers et /ou de personnels non juges ( <i>Rechtspfleger</i> ), ayant des <i>missions judiciaires ou quasi-judiciaires</i> , une compétence autonome et dont les décisions peuvent faire l'objet d'un appel (1)	183
4. Nombre de personnels en charge de différentes <i>tâches techniques, administratives</i> ou <i>de gestion du tribunal</i> (gestion des ressources humaines, du matériel et de l'équipements (y-compris le système informatique), du budget et des finances, et de la formation)	204

(2) Les greffiers et les membres du personnel administratif en Italie ne sont pas des assistants du juge, dans le sens qu'ils ne l'aident pas à effectuer des recherches, ni à préparer les décisions. Au civil, sauf quelque rare cas (certaines audiences de divorce et de séparation de corps, droit du travail) les greffiers n'assistent même pas le juge en cours d'audience et le p.v. est rédigé par les avocat sous la dictée du juge. On a indiqué au n. 3 le nombre total de greffiers (*cancellieri*), qui est de 183 ; il faut tenir compte du fait que seulement env. 50 d'eux font (parfois seulement à temps partiel) assistance en cours d'audience.

Le nombre de personnels techniques a été fusionné avec le nombre de personnels administratifs.

## 2. Pour quels types d'affaires votre tribunal est-il compétent ? (veuillez inclure un bref descriptif des différents types d'affaires)

Type d'affaire:	descriptif:
Affaires civiles contentieuses, à partir de la valeur de 2582,28 € Pour les affaires concernant les dommages-intérêts suite à des accidents de la circulation le Tribunal est compétent à partir de la somme de 15493,71	Contentieux en matière de rapports civils tels que : propriété et droits réels, obligations et contrats, droit de la famille, droit des successions, sûretés, garanties réelles et personnelles, exécutions des jugements civils, etc.
Affaires civiles non contentieuses	Nomination d'experts, expertises préventives, état civil, autorisation au mariage, adoptions, administration des patrimoines des mineurs et des incapables, juridiction gracieuse en matière de succession, etc.
Procédures civiles d'injonction	Il s'agit d'une procédure « unilatérale » qui aboutit à un décret émis par le juge sur la demande d'un créancier d'une somme d'argent, lorsque celui-ci peut prouver sa créance par écrit.
Affaires pénales	Compétence pour n'importe quel délit prévu par le code pénal et par les lois complémentaires pénales

Cour d'assise	Compétence pour certains délits particulièrement graves, tels que les meurtres etc.
Tribunal du Réexamen	Compétence pour les questions concernant la liberté des détenus

N.B. : Suivant les directives concernant la rédaction des statistiques italiennes, les données sont organisées par rapport aux différentes chambres civiles et pénales. Les chambres civiles ont une « compétence » *grosso modo* correspondante aux genres de matières traitées. Ci-dessous on fournira les données relatives aux chambres civiles selon le type de matière plus fréquemment traité par celles-ci. Les chambres pénales n'ont pas une répartition spécifique par matière.

**3. Pouvez-vous fournir des statistiques pour l'année 2006 sur les types d'affaires communs suivants (dans les cas applicables à votre tribunal)?**

Types communs de cas	Applicable	Charge de travail du Tribunal				
	Oui	No. d'affaires pendantes au 1/01/06	No. de nouvelles affaires	No. de décisions	No. d'affaires pendantes au 31/12/06	% affaires pendantes durant plus de 3 ans
<b>Affaires civiles (nombre total)</b>	<input type="checkbox"/>	28.616	33.367	14.712	26.019	5,35
1. Litiges commerciaux et autres affaires pécuniaires communes	X	3.619	1.905	913	3.132	6,86
2. Petites créances	<input type="checkbox"/>					
3. Affaires relatives au droit de sociétés	X	comprises	dans les	litiges	commerciaux	(1 <sup>ère</sup> chambre civile)
4. Affaires relatives au droit bancaire	X	comprises	dans les	litiges	commerciaux	(1 <sup>ère</sup> chambre civile)
5. Affaires relatives aux brevets	X	1.026	1.073	301	1.363	1,1
6. Affaires relatives aux contrats	X	2.336	2.023	822	2.238	1,92
7. Affaires relatives à la responsabilité délictuelle (notamment cas des accidents routiers, de responsabilité médicale, responsabilités d'autres professionnels)	X	2.212	1.159	680	2.117	1,7
8. Affaires relatives à la succession	X	1.449	1.036	400	1.468	6,06
9. Affaires relatives au droit du travail	X	5.768	10.683	7.389	4.945	0
10. Affaires contentieuses de licenciement	X	comprises	dans les	affaires	du droit du	travail
11. Application de mesures conservatoires	X	Traitées	par	presque	toutes les	chambres
12. Demandes de rejet des mesures conservatoires	X	Traitées	par	presque	toutes les	chambres
13. Affaires concernant le registre foncier	<input type="checkbox"/>					
14. Affaires concernant le registre du commerce	<input type="checkbox"/>					
15. Affaires relatives à l'exécution du jugement	X	9.726	9.316	1.187	8.146	2,83
16. Affaires de divorces contentieux	X	3.103	2398	2.127	2.724	6,35
17. Affaires de divorces non contentieux	X	Traitées	avec les	divorces	contentieux par la	VII <sup>e</sup> Chambre
18. Affaires relatives à la garde d'enfants	X	Traitées	avec les	divorces	contentieux par la	VII <sup>e</sup> Chambre
19. Affaires relatives au versement de subsides et soutiens	<input type="checkbox"/>					
<b>20. Affaires de droit public et administratif (nombre total)</b>	<input type="checkbox"/>					
21. Affaires concernant la sécurité sociale	X	comprises	dans les	affaires	du droit du	travail
22. Litiges fiscaux	<input type="checkbox"/>					

23. Litiges entre personnes privées et l'Etat	X	comprises	dans les	litiges	commerciaux	(1 <sup>ère</sup> chambre civile)
24. Affaires concernant le droit d'asile et l'immigration	X	414	Non disponible	431	Non disponible	Non disponible
<b>25. Affaires de droit pénal (nombre total)</b>	X	2.852	7.675	7.218	3.250	Non disponible
26. Affaires d'homicides volontaires	X	4	8	7	5	Non disponible

#### Remarques/commentaires sur les statistiques et les types de cas communs :

- Pour ce qui est des exécutions civiles, on a sommé les données concernant les exécutions mobilières, traitées par la 8<sup>ème</sup> chambre civile, et les exécutions immobilières, traitées par la 2<sup>ème</sup> chambre civile, ainsi que les relatives oppositions à l'exécution.
- Les affaires contentieuses de licenciement sont comprises dans les affaires du droit du travail, ainsi que les affaires concernant le droit social.
- Les affaires concernant les contrats sont traitées (parmi d'autres types d'affaires) par les chambres civiles 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> ; on a ici fourni les données concernant la 3<sup>ème</sup> chambre civile (les données se réfèrent à toutes les affaires traitées par cette chambre).
- Les affaires concernant les brevets sont traitées par la 9<sup>ème</sup> chambre civile, avec d'autres affaires du droit industriel (les données se réfèrent à toutes les affaires traitées par cette chambre).
- Affaires concernant le droit de succession sont traitées avec d'autres affaires civiles par la 2<sup>ème</sup> chambre civile (les données se réfèrent à toutes les affaires traitées par cette chambre).
- Les affaires de divorce sont traitées avec les affaires de séparation de corps et les affaires concernant la garde des enfants (issus du mariage dont la séparation ou le divorce sont en cours) par la 7<sup>ème</sup> chambre civile, qui s'occupe du droit de la famille en général (les données se réfèrent à toutes les affaires traitées par cette chambre).
- Pour les affaires concernant de droit d'asile et l'immigration on dispose des données relatives à la première moitié de l'année 2007. Ce données ne se réfèrent qu'au nombre des nouvelles procédures et des décisions.
- Pour les affaires pénales on a inséré une rubrique spéciale, puisque les données relatives aux différents genres de délits ne sont pas disponibles.

#### 4. Dans quelle mesure collectez-vous les informations sur la durée des procédures pour les types de cas suivants?

	Aucune information de durée de procédures collectée	Uniquement en début et fin de procédure	Pendant les étapes intermédiaires également	Y compris l'information relative au temps d'attente
Affaires non pénales	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### Description du début et de la fin de la procédure

Les procédures civiles commencent par la notification de l'acte de sommation. Dans certains types de procédures elle commencent par le dépôt d'une requête auprès du bureau de greffe du juge. Les procédures terminent par le dépôt auprès du bureau de greffe de l'arrêt de la part du juge qui l'a rendu.

Les procédures pénales commencent par le renvoi du prévenu au jugement. Ce renvoi est effectué par une décision du juge de l'enquête préliminaire. Suite à cet acte le Président du Tribunal fixe la date du débat. Les affaires pénales terminent par le dépôt auprès du bureau de greffe de l'arrêt de la part du juge qui l'a rendu

## Description des étapes intermédiaires (le cas échéant)

### 5. Veuillez décrire la définition utilisée afin de calculer la durée moyenne des procédures :

Le Ministère de la justice a préparé la formule suivante :  $DM = (PI+PF)/(S+E) \times 365$

DM = durée moyenne des affaires ;

PI = n. des affaires pendantes au début de la période concernée ;

PF = n. des affaires pendantes à la fin de la période concernée ;

S = n. de nouvelles affaires ;

E = n. d'affaires terminées (par décisions ou bien par abandon de la part des parties).

### 6. Quels types de statistiques sont-ils disponibles aux tribunaux par rapport à la durée des procédures (par exemple portant seulement sur la durée moyenne des procédures (en jours, mois, années), moyennes, échelonnées, pourcentage des affaires décidées dans une période de temps bien déterminée, etc.) ?

Les informations disponibles permettent d'extraire des données statistiques relatives uniquement à la durée moyenne des procédures. Pour ce qui est des affaires civiles, le « Programme Strasbourg », élaboré par le Président du Tribunal, permet aussi de calculer le nombre d'affaires par rapport à leur durée effective (p. ex. : celles qui excèdent 1, 2, 3 ans, etc.).

### 7. Pouvez-vous fournir des statistiques sur les types d'affaires communs suivants par rapport à la durée moyenne des procédures (en jours et le pourcentage des affaires de l'année 2006 décidées dans une période de temps bien déterminée) ?

Types de cas communs	Applicable Oui	Pourcentage des affaires décidées dans une période de :						
		Durée moyenne en jours	<1 mois	> 1 mois et < 6 mois	> 6 mois et < 1 an	> 1 an et < 2 ans	> 2 ans et < 3 ans	> 3 ans
Affaires civiles (nombre total)	X	415						5,35
1. Litiges commerciaux et autres affaires pécuniaires communes	X	573						6,86
2. Petites créances	<input type="checkbox"/>							
3. Affaires relatives au droit de sociétés	X	Comprises	dans	les	litiges	commerc.		
4. Affaires relatives au droit bancaire	X	Comprises	dans	les	litiges	commerc.		
5. Affaires relatives aux brevets	X	482						1,1
6. Affaires relatives aux contrats	X	402						1,92
7. Affaires relatives à la responsabilité délictuelle (notamment cas des accidents routiers, de responsabilité médicale, responsabilité d'autres professionnels)	X	655						2,7
8. Affaires relatives à la succession	X	519						6,06
9. Affaires relatives au droit du travail	X	176						0
10. Affaires contentieuses de licenciement	X	Comprises	dans les	affaires	du	droit	du	travail
11. Application de mesures conservatoires	X	Traitées	par	presque	toutes	les	chambres	civiles
12. Demandes de rejet des mesures conservatoires	X	Traitées	par	presque	toutes	les	chambres	civiles
13. Affaires concernant le registre foncier	<input type="checkbox"/>							
14. Affaires concernant le registre du commerce	<input type="checkbox"/>							
15. Affaires relatives à l'exécution du jugement	X	325						2,83

16. Affaires de divorces contentieux	X	411							6,35
17. Affaires de divorces non contentieux	X	Traitées	avec	les	divorces	contentieux			
18. Affaires relatives à la garde d'enfants	X	Traitées	avec	les	divorces	contentieux			
19. Affaires relatives au versement de subsides et soutiens	<input type="checkbox"/>								
<b>Affaires de droit public et administratif (nombre total)</b>	<input type="checkbox"/>								
20. Affaires concernant la sécurité sociale	X	Comprises	dans	les	affaires du	droit	du	travail	
21. Litiges fiscaux	<input type="checkbox"/>								
22. Litiges entre personnes privées et l'état	X	Comprises	dans	les	litiges	commerc.			
23. Affaires concernant le droit d'asile et l'immigration	X	Non disp.							
<b>Affaires de droit pénal (nombre total)</b>	X	149							

**8. Veuillez évaluer la difficulté lors de la collecte d'informations relatives au volume d'affaires à traiter et au rendement du tribunal :**

	Très problématique	Problématique	Simple	Très simple	Non applicable
Nouvelles affaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
Affaires pendantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
Décisions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
Durée des procédures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>

**9. Comment sont collectées les informations relatives au volume d'affaires à traiter et au rendement du tribunal?**

Informations traitées manuellement   
 Informations traitées par informatique et enregistrées sur une base de données X

**10. Des informations (internes ou externes) par rapport à la performance des juridictions sont-elles publiées et disponibles aux juges, au personnel des tribunaux, au Ministère de la Justice, au Parlement et à la société ? Dans le cas de réponse affirmative, quel est le niveau de détail des informations fournies?**

	Oui	Information très détaillée	Information générale
Juges	X	X	<input type="checkbox"/>
Personnel des tribunaux	X	X	<input type="checkbox"/>
Tribunaux de juridiction supérieure	X	X	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	X	X	<input type="checkbox"/>
Haut Conseil Judiciaire	X	X	<input type="checkbox"/>
Parlement	X	X	<input type="checkbox"/>
Société/citoyens	X	<input type="checkbox"/>	X

**Remarques**

**11. Quelle est la marge d'erreur des données rassemblées et utilisées par votre tribunal à propos de sa performance?**

La marge d'erreur est assez limitée, car les données sont rassemblées par les bureaux de greffes des différentes chambres civiles et pénales. Elles sont toutes enregistrées, traitées par des logiciels et stockées dans des bases de données.

Toutes les données statistiques sont utilisées (durée moyenne des affaires, nombre d'affaires pendantes au début et la fin de l'année dans les secteurs civil et pénal, etc.).

Les données statistiques sont recueillies par les greffiers afin d'informer le Ministère de la justice. Les mêmes données sont utilisées pour la préparation du rapport sur l'état de la justice dans le ressort de la Cour d'appel, qui est chaque année préparé par le Président de ladite Cour et qui est présenté lors de l'inauguration de l'année judiciaire. Toutes les données nationales sont réunies présentées par le Premier Président de la Cour de cassation lors de l'inauguration de l'année judiciaire de ladite Cour.

**12. Existe-t-il un système distinct de surveillance des procédures considérées comme longues (par rapport au nombre des jours et selon les normes (de performance) utilisées? si oui, cochez la case : X**  
**Si non, passez directement à la question 14.**

**13. Pourriez-vous fournir la définition d'une affaire « de longue durée » selon les normes (de performance en jours, mois, ans) utilisées dans votre tribunal ?**

**Définition :**

Si une affaire dépasse la durée de trois ans depuis son début elle est considérée comme « de longue durée ». Le Président du Tribunal a émis des règles pour le traitement et la définition préférentiels de ce genre d'affaires.

**14. Pouvez-vous décrire les types d'affaires tendant à durer plus longtemps que ce qui est considéré comme « raisonnable » conformément aux normes utilisées par votre tribunal ? Pouvez-vous également donner une indication quant au pourcentage de ces nouvelles affaires par rapport au nombre total d'affaires traitées par le tribunal ?**

Types de cas	% du nombre total d'affaires (civiles)
1 Successions, divisions exécutions immobilières	Env. 5-7%
2 Droit des sociétés	Env. 2%
3 Responsabilité médicale	Env. 3%
4 Responsabilité contractuelle (sp. constructions)	Env. 30%
5 Marques, brevets et concurrence déloyale	Env. 3-4%

**15. Combien de fois les facteurs suivants provoquent-ils de retards aux procédures judiciaires:**

Causes	Jamais			
	Très souvent	Souvent	Parfois	
Complexité de l'affaire	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manœuvres dilatoires des parties	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque d'information des parties	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
Intervention de témoins	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Intervention d'experts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
Volume d'affaires à traiter trop élevé	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque de personnel	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Manque de juges	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisation interne du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La (complexité du) droit	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**16. Pourriez-vous citer par ordre d'importance les cinq (5) causes principales des retards ('1' est le facteur qui provoque le plus des retards et '5' celui qui provoque le moins des retards dans la procédure) ? Veuillez évaluer les 5 causes de 1 à 5.**

Cause	Points (1 à 5)
Complexité de l'affaire	1
Manœuvres dilatoires des parties	1
Manque d'information des parties	5
Intervention de témoins	3
Intervention d'experts	4
Volume d'affaires à traiter trop élevé	1
Manque de personnel	1
Manque de juges	1
Organisation interne du tribunal	5
La (complexité du) droit	1
Événements extraordinaires	4
Temps d'attente	2
Autre	<input type="checkbox"/>

**17. Quelles mesures ont été prises pour réduire la longueur des délais dans les procédures et pour quels types d'affaires en particulier ? Quels ont été les résultats ?**

**a. une description de l'initiative**

Le « Programme Strasbourg », à qui une mention spéciale a été décernée dans le cadre du prix « La balance de cristal de la justice » est la première expérience de *case management* essayé en Italie, visant à obtenir une réduction importante de l'arriéré judiciaire et l'accélération du traitement des affaires civiles. L'initiative est née d'une idée du Président du Tribunal de Turin, M. Mario Barbuto, qui l'a concrétisée d'abord par le biais d'une activité de monitoring de l'arriéré, suivie en 2001 par la rédaction d'une circulaire par laquelle il a donné des dispositions et mis en œuvre des initiatives concrètes pour remédier à la violation du principe de la durée raisonnable du procès.

Sur le plan pratique:

- On a effectué le recensement de toutes les causes inscrites au rôle avant 1998 (et donc avec déjà une durée triennale) et qui, dans les 8 sections ordinaires du siège central (sans tenir compte, donc de la chambre du contentieux du travail, ni des chambres détachées) se chiffraient à 2.354 à la date du 30 avril 2001 (52 de ces causes dataient d'une époque antérieure à 1990).
- Ce recensement a été comparé avec celui analogue ordonné par le CSM en avril 2000, lorsque les causes ultra-triennales étaient au nombre de 2.225.
- M. Carbone (juge chargé par le Président du Tribunal) a été chargé d'effectuer une étude sur les raisons de la persistance des « vieilles affaires », malgré les efforts prodigués dans la période biennale 1999/2000 en vue de diminuer les arriérés les plus anciens. Au cours de cette enquête M. Carbone a pu découvrir qu'il avait aussi 6.919 dossiers civils pendants auprès des sections spéciales instituées pour éliminer l'arriéré antérieur à la date du 30.4.1995 (et qui duraient donc depuis plus de trois ans). On a pu alors calculer qu'à la moitié de l'année 2001,

le nombre total des affaires dont la durée était devenue intolérable se chiffrait en tout à 9.144 dossiers.

Dans le cadre des informations fournies au Procureur Général en juillet 2001, le Président du Tribunal a annoncé une initiative de nature opérationnelle (d'application immédiate) : la diffusion d'une sorte de « décalogue » pour le traitement rapide et ciblé des causes très anciennes, à répartir par catégories (par exemple ultra-décennales, ultra-quinquennales et ainsi de suite, qui se distinguent selon une couleur différente de la couverture ou par un « coupon » d'alerte).

Le « décalogue », sous forme de circulaire ou de recommandation, contient des conseils pratiques et détaillés à l'intention de tous les juges civils (par exemple l'interdiction des « renvois purs et simples » par analogie avec la procédure du travail qui à l'art. 420 dernier alinéa c.p.c. dispose que les « audiences de simple renvoi sont interdites » ; l'usage rigoureux des pouvoirs du juge prévus par l'art. 175 c.p.c., etc.) pour assurer une pratique uniforme dans toutes les sections mais toujours en respectant la complète autonomie de chaque juge chargé de la mise en état des dossiers.

Le Président a aussi communiqué à titre préliminaire le projet de « circulaire » au Conseil du Barreau de Turin, soit pour obtenir l'avis favorable d'un organe institutionnel fortement concerné par le cours de la justice civile, soit pour éviter que les défenseurs de causes individuelles interprètent le nouveau cours comme une vexation gratuite ou comme une initiative inopinée et épisodique de tel ou tel autre magistrat.

Le texte des « *Prescriptions et conseils pour le traitement des affaires civiles d'ancienne date* », émis par le Président du Tribunal de Turin dans le cadre du « Programme Strasbourg » est joint en annexe dans sa version mise à jour au mois de mai 2006.

## **b. les résultats apportés par cette initiative sur le fonctionnement de la juridiction**

La mise en œuvre du « Programme Strasbourg » a immédiatement montré des résultats très positifs. Déjà les données relevées dix mois après le recensement précédent indiquaient une diminution sensible des affaires civiles pendantes depuis plus de trois ans ; ces données prouvent le succès du « Programme Strasbourg » et confirment que l'attention accrue accordée aux causes de plus longue date détermine en soi une réduction des arriérés supérieure à celle qu'on peut obtenir moyennant une approche casuelle vis-à-vis des causes pendantes ; la concentration, en particulier sur les causes de plus longue date (celles « pathologiquement anciennes ») est compatible, en principe, avec la définition des affaires datant de plus de trois ans (celles « physiologiquement anciennes »), ainsi qu'avec le traitement des affaires infra-triennales.

A ce propos on pourra remarquer que :

1. Dans le premier semestre 2001, les statistiques globales des 8 Sections civiles du siège principal (sans compter les données relatives à la chambre du contentieux du travail et celles des chambres détachées) faisaient ressortir ces données :
  - affaires pendantes début 2001 : 32.811,
  - affaires pendantes le 30 juin 2001 : 31.093,
  - « érosion » des arriérés lors du 1<sup>er</sup> semestre : 1.718.
2. En juillet 2002 M. Carbone (juge du Tribunal de Turin) a rédigé un deuxième rapport attestant qu'à peine six mois après l'entrée en vigueur du « Programme Strasbourg » le nombre des affaires datant de plus de trois ans auprès des sections ordinaires du Tribunal de Turin avait baissé de 2.354 à 1.422 ; le nombre des affaires du même genre datant depuis plus de trois ans auprès des deux sections provisoires (créées en 1998 afin d'éliminer l'arriéré) avait baissé de 5.066 à 1.855. Le nombre total des affaires durant depuis plus que trois ans était, à cette date là, de 3.277.
3. On pourra encore ajouter un événement de valeur symbolique : en juillet 2002 l'affaire la plus vieille du Tribunal de Turin, datant de 1958 (partage entre plusieurs cohéritiers) a été définie, après seulement sept mois depuis l'activation du « Programme Strasbourg », par le juge chargé de la mise en état du dossier, qui a strictement appliqué les prescriptions du Programme (p. ex. : fixation des renvois à une date très rapprochée ; comparution des parties pour la tentative de conciliation, etc.).
4. Pour ce qui est de l'évolution successive, on pourra faire référence aux tableaux qui suivent :

Affaires civiles de toutes les chambres civiles (y compris la chambre du contentieux du travail et les chambres	Arriéré au 1 <sup>er</sup> janvier	Pourcentage de réduction de l'arriéré
---	------------------------------------	---------------------------------------

<i>détachées)</i>		
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2001	39.144	
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2002	36.485	6,7%
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2003	30.518	16,3%
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2004	28.752	5,7%
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	28.762	Inversion de tendance
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2006	28.616	0,5%
<i>Pourcentage de réduction (5 ans)</i>		26,6%
<i>Moyenne de réduction de l'arriéré par an</i>		5,36%

5. Au moment du dernier recensement, en date du 30.4.2006, la situation des affaires de durée de plus de trois ans encore pendante était la suivante :

Auprès de 8 chambres du siège central du Tribunal	729
Auprès des chambres pour la définition de l'arriéré antérieur au 1995	10
Auprès des 4 chambres détachées	581
Total	1.320

6. Entre-temps, on a pu vérifier que, sur le nombre total des affaires pendantes auprès des sections du siège central à la même date (30.4.2006) se distribue comme il suit :

Répartition par ancienneté du nombre total des affaires pendantes auprès des sections du siège central du Tribunal de Turin à la date du 30.4.2006		
66%	affaires dont l'ancienneté est de	1 an
21%	affaires dont l'ancienneté est de	2 ans
8,8%	affaires dont l'ancienneté est de	3 ans
3,51%	affaires dont l'ancienneté est de	plus de trois ans

Répartition par ancienneté du nombre total des affaires pendantes auprès des 4 chambres décentralisées du Tribunal de Turin à la date du 30.4.2006		
78%	est représenté par des affaires dont l'ancienneté est de	1 ou 2 ans
6%	est représenté par des affaires dont l'ancienneté est	3 ans
17,73%	est représenté par des affaires dont l'ancienneté est	plus de 3 ans

7. Une enquête menée en 2004 par la Présidence du Conseil des Ministres montre que le ressort de la Cour d'appel de Turin est, après celui de Trente, celui qui en Italie a donné lieu au nombre le moins élevé de recours sur la base de la loi « Pinto » (portant dispositions sur l'obligation par l'Etat de payer les dommages- intérêts pour la violation du délai raisonnable pour la durée des procédures judiciaires) : 55 recours en tout, contre, par exemple, les 2021 de Naples et de Cagliari, les 862 de Rome et les 362 de Venise. Pour ce qui est du Tribunal de Turin, après 5 ans d'application de la loi « Pinto », le Tribunal n'a donné lieu, jusqu'à aujourd'hui, qu'à 45 procédures pour le dédommagement du préjudice subi pour violation du délai raisonnable. Sur ces 45 requêtes, seulement 22 ont été reçues.

Le Tribunal de Turin est considéré par le Ministère de la Justice comme l'une des juridictions italiennes dans les premiers rangs pour le respect du délai raisonnable, eu égard à la « durée moyenne » des procès civils.

**18. Cas pratique: Pouvez-vous faire une description de la façon dont les affaires suivantes sont traitées par le tribunal (si toutefois ce tribunal traite de ce genre d'affaire) ? Pouvez-vous également donner une indication quant aux délais de traitement de telles affaires ?**

**Cas pratique A - Cas de droit pénal - Violences volontaires**

Lors d'une soirée en discothèque, X consomme plusieurs boissons alcoolisées et se comporte de manière agressive avec plusieurs personnes présentes en les provoquant verbalement. Une bagarre éclate entre X et Y au cours de laquelle X frappe très violemment Y à coups de poing et de pied avant que A et Z, employés de la discothèque, ne parviennent à le maîtriser.

Y, sérieusement blessé, présente apparemment une fracture du nez, une fracture du poignet et de nombreuses contusions, et est immédiatement transporté à l'hôpital pendant que X, qui présente quelques hématomes sur les avant-bras, est remis aux services de police, alertés par le responsable de la discothèque.

#### *Enquête sur les faits*

- détermination du déroulement des faits, X et Y ayant naturellement des versions contradictoires sur le déclenchement de la bagarre et son déroulement,
- détermination de la nature et de la gravité des blessures subies par Y : pour les besoins de l'hypothèse, il est indiqué que les blessures entraînent 5 jours d'hospitalisation et un total d'un mois d'arrêt de travail,
- détermination de la nature et de la gravité des blessures subies par X : pour les besoins de l'hypothèse, il est indiqué que les hématomes subis par X n'entraînent aucun arrêt de travail.

#### *Décision sur la suite donnée à l'enquête*

Pour les besoins de l'hypothèse, il est indiqué que seul X est poursuivi pénalement, l'enquête n'ayant pas établi qu'il ait été victime de violences volontaires à l'origine des hématomes subis : ceux-ci résultent en fait de sa tentative d'échapper aux employés de la discothèque qui l'ont retenu.

#### *Jugement de première instance*

X est jugé et condamné pénalement pour les violences volontaires commises sur Y.

#### *Instance d'appel*

X forme un recours contre la décision de condamnation de la juridiction de première instance.

### **Description du déroulement de l'affaire *dans la pratique* et estimation du délai moyen nécessaire dans une affaire de ce type (en jours y compris pour les étapes individuelles)**

### **Description du déroulement de l'affaire et estimation du délai moyen nécessaire dans une affaire de ce type (en jours)**

Après avoir reçu les plaintes de la part de X et de Y le ministère public déléguera la police judiciaire d'interroger les prévenus, d'acter les certificats médicaux concernant les blessures et de recevoir d'autres informations de la part d'autres personnes qui se trouvaient sur les lieux lors de l'agression. Grace aux informations reçues le procureur n'aura pas de difficultés à comprendre que la seule version crédible est celle fournie par Y, A et Z et que les blessures subies par X n'ont pas été causées par les autres trois, mais par la tentative de fuite de X.

Afin de comprendre la gravité de la blessure et la durée de la maladie, il ne sera pas nécessaire d'ordonner une expertise, du moment que les certificats médicaux devraient suffire. Après ces activités, le ministère public demandera un non-lieu pour Y, A et Z et transmettra à X et à son avocat l'avis de cessation des enquêtes préliminaires.

Si dans les 20 jours suivants X ne demandera pas d'être interrogé, ou bien de procéder à d'autres actes d'enquête, le ministère public sommera en jugement X, comme prévenu, son avocat et Y, ès qualité de personne offensée par le délit.

Juge compétent est le juge monocratique qui va indiquer une date pour la sommation, compte tenu du calendrier de ses audiences. La première audience est utilisée pour connaître quel est le rite selon lequel le prévenu désire être jugé : plaider coupable, rite abrégé, ou bien rite ordinaire.

Dans le premier cas le prévenu concorde avec le ministère public une peine et le juge, s'il estime que la peine est congrue et s'il n'y a pas d'évidentes raisons pour acquitter le prévenu, émet sentence de condamnation de l'inculpé à la peine qui forme objet de l'accord.

Dans le deuxième cas le jugement se fait sur la base des éléments de preuve contenus dans le dossier du ministère public et le juge condamnera X, mais la peine sera réduite d'un tiers.

Dans le troisième cas le juge devra instruire l'affaire en respectant le principe du contradictoire (examen, contre-examen et contestations du prévenu), sauf que les parties décident d'accepter d'utiliser les actes et les pièces du dossier du ministère public.

Une fois l'instruction terminée, ce qui ne devrait occuper pas plus qu'une audience, les parties discutent l'affaire et X sera condamné pour le délit de coups et blessures volontaires.

A la première audience la partie lésée peut se constituer partie civile dans la procédure pénale pour demander le dédommagement du préjudice subi.

Pourtant la réponse varie selon le rite choisi par le prévenu. Si le prévenu demande de plaider coupable le juge peut liquider à la partie civile seulement les frais de la procédure. Puisque cet arrêt pénal n'a pas

l'autorité de la chose jugée dans la procédure civile, la partie lésée devra recommencer une procédure civile à part, au cours de laquelle elle devra prouver tous les éléments constitutifs de ses prétentions.

Dans le cas de procédure abrégée le juge peut condamner le prévenu au dédommagement de la partie civile, mais il faut que celle-ci ait accepté le rite abrégé. Autrement la décision pénale ne constituera pas autorité de chose jugée sur la question civile. Dans le cas de rite ordinaire la partie lésée peut demander le dédommagement et devient à tous les effets une partie de la procédure.

Contre la sentence par laquelle X a été condamné, X pourra se pourvoir en appel. Le jugement de deuxième degré, dans un cas aussi simple, ne comporte aucune activité d'instruction et s'accomplit avec la discussion des parties.

Pour ce qui est du délai moyen il faut penser que les affaires devant les chambres pénales du Tribunal de Turin durent en moyenne 150 jours env. Pour l'année 2007 le nombre total des affaires terminées a été de 19.697 face à 15.316 nouvelles affaires. Ces délais ne tiennent pas compte, bien entendu, de la durée de la procédure devant le ministère public.

### **Cas pratique B. Cas de droit civil – Accident de la route**

Il s'agit du cas pratique typique d'un accident routier qui fait l'objet d'un procès devant un tribunal de droit civil. Le but poursuivi consiste à identifier la façon dont un tribunal dans votre pays gérerait cette affaire, ainsi que le délai (en jours) nécessaire à chaque étape de la procédure. Ces informations devraient être présentées sous forme d'un plan chronologique divisé en quatre parties. Ces parties devraient focaliser sur les étapes suivantes: 1. Début de la procédure comprenant le comportement avant (l'introduction de) l'action (judiciaire), l'objet du litige et la notification de la procédure (aux parties), 2. L'étape précédant l'audience et qui commence par la formation d'une défense et s'achève par le commencement de l'audience finale, 3. Audience finale et 4. Elaboration et finalisation de la décision.

La voiture de M. B a frappé l'arrière de celle de M. A qui demande à être indemnisé dans son dommage personnel/corporel ainsi que dans les coûts de réparation de la voiture et les pertes de salaire. M. C ayant, lui, frappé l'arrière de la voiture de M. B., ce dernier souhaite se défendre en invoquant M. C comme garantie en plus de sa propre action contre M. C. M. C se défend en soulevant la négligence concurrente de M. B qui n'avait pas engagé le frein à main alors qu'il était à l'arrêt.

Procédure:

Ce cas pratique montre les différentes étapes de l'affaire sans toutefois indiquer comment ces étapes sont gérées dans ce tribunal. Veuillez appliquer votre code de procédure à cette affaire. Plusieurs audiences sont possibles.

Etapes:

- demande pécuniaire contre M. B de [somme de] Euros pour des dommages corporels, [somme de] Euros pour les réparations du véhicule et [somme de] Euros pour la perte de salaire pendant la convalescence.
- demande notifiée à M. B
- M. B demande plus de temps pour se constituer une défense
- M. B a présenté une action contre M. C pour l'indemnité à verser à M. A et sa propre indemnisation à raison de [somme de] Euros pour dommages corporels et de [somme de] Euros pour dommage matériel
- la défense de M. C demande des indemnités et des frais de litige sur les prétentions de M. B
- des experts médicaux sont nommés et une/des auditions préliminaires peuvent être nécessaires pour le traitement de la procédure
- affaire traitée et jugée – jugement en faveur de M. A contre M. B, mais le montant des indemnités pour dommages corporels a été réduit. Jugement en faveur de M. B contre M. C, mais le montant des a été réduit pour cause de négligence concurrente
- l jugement est envoyé aux parties.
- M. A souhaite exécuter le jugement immédiatement
- M. B veut faire appel de la décision refusant de lui accorder l'intégralité des indemnités.
- la cour d'appel (le cas échéant) décide que le juge avait tort en se fondant sur la négligence concurrente (Ceci pouvant, ou non, faire l'objet d'un renvoi vers une cour de première instance)
- les parties décident de ne plus interjeter d'autre appel, la décision finale est rendue et exécutée.

### **Description du déroulement de l'affaire dans la pratique et estimation du délai moyen nécessaire dans une affaire de ce type (en jours y compris pour les étapes individuelles):**

Voici, en gros, le déroulement typique d'un procès civil pardevant un Tribunal italien.

L'affaire commence par la notification au défendeur d'un acte de sommation de la part du demandeur pardevant le Tribunal. Dans l'acte de sommation le demandeur doit fixer la date de la première comparution des parties devant le juge.

Entre la date de la notification et la date de la première audience il doit y avoir au moins 60 jours.

Le défendeur doit faire sa constitution d'avocat par écrit au moins 20 jours avant la première audience.

Dans la constitution d'avocat le défendeur doit demander au juge de reporter la première audience, de façon à lui permettre, le cas échéant, de sommer en jugement un tiers et de lui permettre de notifier son acte contre le tiers : cette acte aussi devra respecter le délai de 60 jours (entre la notification et la nouvelle date de la première audience).

A la première audience les parties ont le droit de demander un autre délai de 30 jours pour préciser par écrit leurs requêtes ou modifier leurs demandes ou exceptions ; ensuite elles ont le droit de demander un autre délai de 30 jours pour déposer un autre mémoire contenant leurs répliques aux demandes proposées par les contre-parties, ainsi que pour indiquer des moyens de preuve et pour produire des pièces. Finalement elles ont droit à un autre délai de 20 jour, afin de proposer de moyens de preuve contre les moyens déduits des contre-parties.

Le juge doit ensuite décider sur les moyens de preuve ; il devra donc décider sur la pertinence et admissibilité de l'enquête et entendre les témoins ; il devra aussi, le cas échéant, nommer un expert pour vérifier le montant exact des dommages-intérêts.

Finalement il devra inviter les parties à préciser leurs conclusions dans une audience fixée ad hoc. A partir de cette audience les parties ont le droit de déposer leurs mémoires définitifs entre 60 jours, suivis par des éventuelles répliques entre les 20 jour suivant. Le juge doit déposer son jugement dans le 30 jours qui suivent l'échéance de ce dernier délai.

Il faut ajouter que la procédure civile italienne connaît, selon les types d'affaires, une grande quantité de différents « rites ». Dans le cas d'accident de la route une loi récente a introduit une procédure semblable à celle des affaires de travail, avec concentration de la discussion de l'affaire dans une seule audience, ce qui portant n'est pas possible lorsqu'il y a des témoins à entendre et lorsque il y a des expertises à faire.

Il faut encore préciser que le cas de figure ici présenté ne pourrait pas donner lieu à un jugement devant le Tribunal, puisque, selon l'art. 7 du code de procédure civile italien, cet affaire relèverait de la compétence du juge de paix, vu le montant du préjudice causé.

En conclusion, pour ce qui est du cas ici présenté, il faudra compter qu'un litige de ce genre – s'il se déroulait devant le Tribunal – pourrait demander entre 300 et 600 jour pour être défini en premier degré.

Le jugement est toujours doté d'efficacité exécutoire, même s'il s'agit d'un jugement émis en premier degré. Le juge d'appel peut pourtant suspendre l'exécution, lorsque la partie fait état de la présence de motifs suffisamment graves.

### 13. Remarques sur le questionnaire

Le questionnaire est-il compréhensible ?

Oui

X

Le questionnaire est-il proche de la réalité judiciaire ?

X

Le questionnaire est-il trop long ?

Le questionnaire sert-il à obtenir des informations sur les autres tribunaux ?